nistratives à Paris, il a aussi abordé la scène et a fourni aux théâtres des boulevards quelques pièces qui ont passé inaperçues.

* **LEFORT** (Léon), chirurgien français. — Il est né le 2 décembre 1829, et non en 1832. Au début de la guerre de 1870, il organisa, comme chirurgien en chef, les premières ambulances, et il dirigea une de ces ambulances pendant le siége de Metz. Il est chirurgien de l'hôpital Beaujon et membre de l'Académie de médecine depuis le mois de mai 1876. Outre les ouvrages que nous avons cités, on lui doit : *De l'influence du recrutement de l'armée sur le mouvement de la population en France* (1868, in-8°); *Des indications de la trépanation du crâne dans les lésions traumatiques de la tête* (1868, in-8°); *Des maternités, étude sur les maternités et les institutions charitables d'accouchement à domicile* (1866, in-4°) avec planches; la *Chirurgie militaire et les sociétés de secours en France et à l'étranger* (1872, in-8°); *Etude sur l'organisation de la médecine en France et à l'étranger* (1874, in-8°); la *Bibliothèque d'Alexandrie et sa destruction* (1875, in-8°), brillante réfutation d'une assertion erronée de M. Dupanloup sur la destruction de la bibliothèque d'Alexandrie.

LEFORT (Jules), chanteur, professeur et écrivain musical français. Encouragé par de longs succès de salons, M. Lefort essaya, en 1861, de se montrer sur la scène du Théâtre-Lyrique, dans le *Neveu de Gulliver*, de M. Théodore Lajarte; mais il échoua complétement et renonça pour toujours à la carrière dramatique. Il s'est livré depuis à l'enseignement du chant et y a obtenu de grands succès. M. Lefort, en effet, n'est pas un professeur banal; fortement préoccupé de la théorie de son art, il s'est livré à des recherches très-intéressantes, qu'il a fait connaître par les ouvrages suivants : *De l'émission de la voix* (1868, in-8°) et *Méthode de chant*, où il traite du rôle de la prononciation dans l'émission vocale.

LEFOUR (Pierre-Aristide-Adolphe), agronome français, né à Paris en 1803, mort dans la même ville en 1863. Il fit une étude toute spéciale des questions agricoles et fut nommé inspecteur général de l'agriculture. On lui doit plusieurs ouvrages, notamment : *Manuel aide-mémoire du cultivateur* (1859-1862, 4 vol. in-12, avec gravures; *Trois cents problèmes agricoles, calculs et faits pratiques d'économie rurale pour les cultivateurs et les écoles primaires* (1861, in-12); *Constructions rurales et mécanique agricole* (1864, in-12); *Comptabilité et géométrie agricoles* (1865, in-12); le *Mouton* (1865, in-12); *Culture générale et instruments aratoires* (1868, in-12). Ces derniers ouvrages ont été publiés après sa mort.

* **LEFRANC** (Édouard-Edme-Victor-Étienne), avocat et homme d'Etat français. — Après le 2 décembre 1872, époque où il cessa d'être ministre de l'intérieur, il alla siéger au centre gauche, parmi les partisans d'une République conservatrice. Il vota pour M. Thiers le 24 mai 1873, fit au gouvernement de combat une opposition modérée, se prononça contre le septennat, le cabinet de Broglie, pour les propositions Périer et Maleville, pour la constitution du 25 février, etc. Après la dissolution de l'Assemblée nationale, il posa sa candidature au Sénat dans le département des Landes, où il présidait le conseil général. Dans sa profession de foi, il déclara que « le respect sincère et la pratique assidue de la constitution républicaine, qui s'est imposée comme une nécessité à l'adhésion des uns aussi bien qu'aux préférences des autres, seraient la règle de sa conduite. » Ayant échoué au second tour de scrutin (30 janvier 1876), M. Lefranc se porta candidat à la députation à Mont-de-Marsan le 20 février suivant. Elu député par 5,043 voix, il alla siéger au centre gauche et vota avec la majorité républicaine. Après le coup d'Etat parlementaire du 17 mai 1877, il s'associa à la protestation des gauches, puis il vota l'ordre du jour contre le cabinet de Broglie-Fourtou (19 juin). Aux élections du 14 octobre 1877, M. Victor Lefranc porta de nouveau sa candidature à la députation dans les Landes; mais il échoua avec 5,155 voix contre M. Castaignède, candidat officiel et bonapartiste, qui obtint 5,721 voix. Depuis lors, il a été à diverses reprises le candidat des gauches au Sénat inamovible, mais il a constamment échoué.

* **LEFRANC** (Pierre-Joseph), homme politique français. — Il est mort à Paris le 16 juin 1877. Après avoir voté pour M. Thiers le 24 mai 1873, il vota contre toutes les mesures de réaction du gouvernement de combat, se prononça contre le septennat, la loi des maires, le ministère de Broglie, pour les propositions Périer et Maleville, pour la constitution du 25 février 1875, contre la loi sur l'enseignement supérieur, etc. Candidat au Sénat dans les Pyrénées-Orientales, M. Pierre Lefranc fut élu le 30 janvier 1876. Il alla siéger à la gauche républicaine, vota constamment pour les lois adoptées par la Chambre des députés et s'associa à la protestation des gauches contre la résurrection du gouvernement de combat le 17 mai 1877. Gravement malade, il se disposait à se rendre à Versailles pour assister aux débats sur la dissolution de la Chambre, lorsqu'il mourut.

* **LÉGALITÉ** s. f. — **Encycl.** On sait que l'auteur du coup d'Etat, ou plutôt de l'attentat du 2 décembre 1851, a prétendu le justifier en disant : « Je ne suis sorti de la *légalité* que pour rentrer dans le droit. » Mais cette phrase n'était point de lui, et nous en trouvons la curieuse origine dans le passage suivant d'une lettre écrite par un prêtre au rédacteur du *Journal de Paris* : « Voulez-vous permettre à un de vos abonnés ecclésiastiques de vous raconter l'histoire du fameux mot : « Je suis sorti de la *légalité* pour rentrer dans le droit? » Elle est authentique et parfaitement connue du clergé de Nancy. Quelques jours après le coup d'Etat, l'abbé Delalle, vicaire général de Mgr Menjaud, se trouvait avec plusieurs ecclésiastiques chez M. R..., curé de S..., village voisin de Nancy. Naturellement l'entretien roula sur l'événement encore tout récent : les uns l'approuvaient, les autres le qualifiaient fort sévèrement, car l'opinion ecclésiastique fut très-partagée au sujet du 2 décembre, et une grande partie du clergé l'admira beaucoup moins qu'on ne l'a dit.

» Au milieu de la discussion, M. R... lança ces mots : « Qu'a fait, en définitive, M. le » président? Je le disais ce matin à quelques » exaltés, il est sorti de la *légalité* pour » rentrer dans le droit. »

» Cette formule frappa le vicaire général, qui en prit note et la communiqua le soir même à l'évêque de Nancy, Mgr Menjaud. Celui-ci la glissa en manière de félicitation dans une lettre au prince-président, qui l'inséra dans sa célèbre proclamation, au grand étonnement de l'évêque, du vicaire général et du curé, qui ne comptaient guère que leur mot ferait un si beau chemin.

» Louis-Napoléon ne fut pas ingrat : Mgr Menjaud fut nommé premier aumônier de Sa Majesté, et ensuite archevêque de Bourges; l'abbé Delalle devint vicaire général de la grande aumônerie, puis évêque de Rodez. Tous deux sont morts avant d'avoir vu la chute de l'Empire. Quant à l'abbé R..., il est toujours curé de S..., comme on peut s'en convaincre en ouvrant le bref du diocèse de Nancy. Il n'a jamais réclamé la paternité de sa formule, et, depuis vingt ans, il peut méditer sur le pouvoir d'« un mot mis à sa place, » et commenter tout à loisir le *sic vos non nobis...* »

* **LÉGAT** s. m. — Se prenait autrefois dans le sens de legs, donation.

* **LEGÉ**, bourg de France (Loire-Inférieure), ch.-l. de cant., arrond. et à 40 kilom. S. de Nantes, près de la Logne; pop. aggl., 927 hab. — pop. tot., 4,430 hab.

Légendes de la démocratie (LES), par Michelet (1854). Le titre promet plus que l'ouvrage ne donne, car l'illustre historien s'est contenté de tracer avec une grande vigueur la biographie de certains patriotes polonais, parmi lesquels Kosciusko tient le premier rang. Michelet appelle la Pologne la démocratie du Nord, ce qui explique le titre du livre. Kosciusko lui apparaît comme le représentant même de la Pologne. Cette bonté souveraine qui a rendu le héros impuissant à prendre les mesures nécessaires pour assurer le triomphe de sa cause est précisément la chose qu'admire le plus en lui Michelet. C'est à ce signe qu'il le reconnaît pour le grand Polonais. Il ne se dissimule point que Kosciusko « n'a pas pris l'âme de bronze qu'exigeait un tel péril. » Il avoue qu'il ne se souvint pas assez qu'il était « dictateur de Pologne, qu'il devait forcer la Pologne à se sauver elle-même, terrifier la trahison, l'égoïsme, l'aristocratie. » Mais tout cela, s'écrie-t-il, n'est que le noble tort d'un cœur trop humain! Tel est le point de vue auquel se place Michelet pour raconter la vie héroïque du grand Polonais.

Une autre biographie curieuse est celle du général Bem; celle-là est une vraie légende. Selon les Polonais, « Bem était un homme-fée qui sans armes chassait des escadrons, les blessait du regard; les balles mollissaient sur lui, et il faisait reculer les boulets. » A ces narrations pleines de vie, telles que sait les faire notre poëte-historien, se mêlent des pages d'un grand intérêt historique et vraiment d'une haute portée. Michelet n'est point indulgent pour la Russie : « Une définition profonde, admirable a été donnée de la Russie, de cette force dissolvante, de ce froid poison qu'elle fait circuler peu à peu, qui détruit le nerf de la vie, démoralise ses futures victimes, les livre sans défense : la Russie, c'est le choléra! » La légende toute polonaise de Kosciusko n'est point la seule attaque que ce livre contienne contre la Russie. Une seconde partie du livre (qui n'est pas la moins éloquente) est dédiée avec indignation aux officiers russes. Sous ce titre : *les Martyrs de la Russie*, l'auteur raconte avec émotion tous les crimes des czars : l'histoire de Catya, la serve russe; les supplices de la Sibérie, l'extermination de la Pologne, les persécutions religieuses au nom du czar, pape et dieu, que quelques-uns proposent déjà comme pape universel. Le livre se termine par l'histoire de Mme Rosetti, une héroïne de la révolution de 1848 dans les Provinces danubiennes.

Légende des siècles (LA), recueil de poëmes, par Victor Hugo (2e série, 1877, 2 vol. in-8°). La première partie de ce recueil avait paru vingt ans auparavant, en 1857; nous lui avons consacré un compte rendu; une troisième partie est annoncée par le poëte dans la courte et mélancolique préface qui précède celle-ci : « Le complément de la *Légende des siècles* sera prochainement publié, à moins que la fin de l'auteur n'arrive avant la fin du livre. »

Ce second recueil est aussi plein et aussi varié que le premier; nulle trace de lassitude; le flot de poésie jaillit toujours avec la même force. Cette puissante imagination crée à volonté de nouvelles merveilles, sans se ralentir et sans s'épuiser. Dans la première série, le poëte semblait avoir pleinement réalisé l'œuvre qu'il avait conçue et qu'il formulait de la manière suivante : « Exprimer l'humanité dans une espèce d'œuvre cyclique; la peindre successivement et simultanément sous tous ses aspects : histoire, fable, philosophie, religion, science, lesquels se résument en un seul et immense mouvement d'ascension vers la lumière; faire apparaître dans une sorte de miroir sombre et clair cette grande figure, une et multiple, lugubre et rayonnante, fatale et sacrée, l'homme! » Les poëmes qui servaient de développement à ce programme parcouraient tout le cycle humain, depuis la légende du paradis terrestre jusqu'à l'histoire contemporaine et même au delà, puisque le dernier morceau était consacré au XXe siècle. Mais la matière était-elle épuisée? Non, car l'histoire de l'humanité a bien des chapitres, et le poëte le montre suffisamment en choisissant encore dans le nombre une foule de thèmes aussi intéressants que ceux qu'il lui avait plu d'abord de traiter. Comme pour le recueil précédent, il emprunte successivement à la légende biblique, à l'âge héroïque et à l'âge poétique de la Grèce, à l'histoire romaine, au moyen âge, à la période contemporaine, et la source n'est jamais tarie; on sent qu'il y puisera encore tant qu'il voudra. Il retrouve le souffle d'Eschyle pour chanter la bataille des Titans contre Jupiter, *Entre géants et dieux*, ou la *Captivité de Cassandre;* il remonte même au delà des temps historiques dans le poëme intitulé la *Ville disparue*, rentre dans l'histoire par la *Plainte des bannis*, et dans l'histoire littéraire par le cycle des idylles qui va d'Anacréon à Ronsard, évoque la grande ombre de Rome dans les *Fourches Caudines;* le moyen âge, son époque favorite, dans le *Romancero du Cid*, *Welf, Castellan d'Osbor*, *Masferrer*, *Gaïffer-Jorge*, l'*Aigle du casque*, *Montfaucon*, les *Deux mendiants*, et aborde l'histoire contemporaine dans *Jean Chouan*, le *Cimetière d'Eylau*, le *Prisonnier*, imprécation brûlante contre le traître de Metz, les *Enterrements civils*, *Temps présent*, etc. Nous ne citons ici que les principaux de ces poëmes, ceux qui donnent une idée d'ensemble. Chacun d'eux mériterait d'être analysé séparément; force nous est de nous en tenir à deux ou trois pour mettre en relief la manière du maître.

Parlons d'abord de l'introduction, qui esquisse en vers superbes le rêve du poëte. Rien ne peut faire mieux saisir l'esprit du recueil, qui est d'un visionnaire sublime beaucoup plus que d'un historien :

J'eus un rêve : le mur des siècles m'apparut.
C'était de la chair vive avec du granit brut,
Une immobilité faite d'inquiétude,
Un édifice ayant un bruit de multitude,
Des trous noirs étoilés par de farouches yeux,
Des évolutions de groupes monstrueux,
De vastes bas-reliefs, des fresques colossales;
Parfois le mur s'ouvrait et laissait voir des salles,
Des antres où siégeaient des heureux, des puissans,
Des vainqueurs abrutis de crime, ivres d'encens,
Des intérieurs d'or, de jaspe et de porphyre,
Et ce mur frissonnait comme un arbre au zéphyre;
Tous les siècles, le front ceint de tours ou d'épis,
Étaient là, mornes sphinx sur l'énigme accroupis;
Chaque assise avait l'air vaguement animée;
Cela montait dans l'ombre; on eût dit une armée
Pétrifiée avec le chef qui la conduit
Au moment qu'elle osait escalader la Nuit;
Ce bloc flottait ainsi qu'un nuage qui roule;
C'était une muraille et c'était une foule;
Le marbre avait le sceptre et le glaive au poignet;
La poussière pleurait et l'argile saignait. [maine.
Les pierres qui tombaient avaient la forme hu-

« Ce préambule, dit un critique du *Journal des Débats*, n'indique pas seulement l'objet et la portée de l'œuvre, il en exprime à merveille l'étrange physionomie. Ce mur des siècles qui apparaît au poëte, et son génie, cela est tout un : l'un reflète l'autre. Par un contraste singulier, et dans le génie de M. Victor Hugo tout est contraste, ce réaliste est en même temps un visionnaire, énigmatique et symbolique comme pas un. Il ne l'était point d'abord, il l'est devenu; ce fut sa seconde manière; il y devait être amené naturellement. Quand il eut brisé les chaînes classiques, qu'il se fut rué par le monde et plongé dans la profonde nature, s'enivrant de couleurs, de formes, de sons, de sensations, pareil à ce satyre qu'il nous montre frémissant et déchaîné à travers bois et fontaines; quand il eut épuisé son ardeur à saisir hardiment et crûment, à travers les pays et les âges, toutes les manifestations et tous les phénomènes dont la terre et l'homme sont le double théâtre, peignant au vif les monstres, glorifiant la laideur à l'égal de la beauté; quand il eut tout exploré, contemplé, décrit, notre monde lui devenant étroit, d'un bond il s'élança au dehors, se jeta du naturel dans le surnaturel, de la matière tangible et bornée dans l'abîme de l'Infini, de l'Incréé, de l'Inconnu. Et appliquant à la conquête de ce monde nouveau ses procédés, il entreprit de peindre ce qui n'a point de corps et de nous faire voir, entendre et toucher ce qui n'existe pas. De là ce monstrueux assemblage de la réalité et de l'abstraction, qu'il entre-choque et mêle dans un chaos. De là aussi le caractère de ses descriptions, qui sont moins des tableaux que des visions, des évocations de larves et de prodiges, des voix indistinctes, des ombres vagues, de grandes lueurs qui passent à l'horizon. Ses personnages, on les entrevoit comme dans un cauchemar, grandissants, grimaçants, fantastiques cortéges, rondes de spectres qui tourbillonnent en hurlant : ce sont les scènes de l'Apocalypse. »

L'*Inscription de Mésa* est une admirable paraphrase du vieux monument hébreu découvert par un des collaborateurs du *Grand Dictionnaire*, M. Clermont-Ganneau. Le poëme est si court que nous pouvons le citer en entier :

C'est moi qui suis le roi, Mésa, fils de Chémos.
J'ai coupé la forêt de pins aux noirs rameaux,
Et j'ai bâti Baal-Méon, ville d'Afrique.
J'ai fait le mur de bois, j'ai fait le mur de brique;
Et j'ai dit : que chaque homme, à peine de prison,
Se creuse une citerne auprès de sa maison;
Car en hiver on a deux mois de grandes pluies;
Afin que les brebis, les chèvres et les truies
Puissent paître dehors au temps des maïs mûrs,
Je réserve aux troupeaux un champ fermé de murs.
C'est moi qui fis la porte et qui fis la tourelle.
Astarté règne, et j'ai fait la guerre pour elle;
Le dieu Chémos, mon père et son mari, m'aida
Quand je chassai de Gad Omri, roi de Juda.
J'ai construit Aroër, une ville très-forte;
J'ai bâti la tourelle et j'ai bâti la porte.
Les peuples me louaient parce que j'étais bon;
J'étais roi de l'armée immense de Dibon [mêle
Qui boit en chantant l'ombre et la mort, et qui
Le sang fumant de l'aigle au lait de la chamelle;
Je marchais, étant juge et prince, à la clarté
De Chémos, de Dagon, de Bel et d'Astarté;
Et ce sont là les quatre étoiles qui sont reines.
J'ai creusé d'Ur à Tyr des routes souterraines.
Chémos m'a dit : « Reprends Nebo sur Israël,
Et je n'ai jamais fait que ce que veut le ciel.
Maintenant dans ce puits je ferme la paupière.
Sachez que vous devez adorer cette pierre
Et brûler du bétel devant ce grand tombeau;
Car j'ai tué tous ceux qui vivaient dans Nebo,
J'ai nourri les corbeaux qui volent dans les nues,
J'ai fait vendre au marché les femmes toutes nues,
J'ai chargé de butin quatre cents éléphants,
J'ai cloué sur des croix tous les petits enfants,
Ma droite a balayé toutes ces races viles [villes.
Dans l'ombre, et j'ai rendu leurs anciens noms aux

La *Ville disparue* raconte la bataille de l'eau contre l'homme, la révolte du courant contre les digues asservissantes; rien de plus complétement fort que la description de la ville avant son engloutissement. C'est un emportement de couleur asiatique. Cela est fait avec tout ce que l'on sait de grand des cités mortes, tout ce que le sable des déserts, la mer montante ont englouti sans retour.

Donc cette ville était toute bâtie en briques.
On y voyait des tours, des bazars, des fabriques,
Des arcs, des palais pleins de luths mélodieux
Et des monstres d'airain qu'on appelait les dieux.
Cette ville était gaie et barbare, ses places
Faisaient par leurs gibets rire les populaces; [était
On y chantait des chœurs pleins d'oubli, l'homme
L'ombre qui jette un souffle et qui dure un instant;
De claires eaux luisaient au fond des avenues;
. . . .
Les vautours se posaient, fouillant du bec leurs [plumes,
Sur les temples, sans peur d'être chassés, sachant
Que l'idole féroce aime l'oiseau méchant;
. . . .
Mais un jour l'Océan se mit à remuer
. . . .
Si bien qu'un soir, à l'heure où tout semble frémir,
A l'heure où, se levant comme un sinistre émir,
Sirius apparaît et sur l'horizon sombre
Donne un signal de marche aux étoiles sans nombre,
Les nuages qu'un vent l'un à l'autre rejoint
Et pousse, seuls oiseaux qui ne dormissent point,
La lune, le front blanc des monts, les pâles astres,
Virent soudain maisons, dômes, arceaux, pilastres
Toute la ville, ainsi qu'un rêve en un instant,
Peuple, armée, et le roi qui buvait en chantant,
Et qui n'eut pas le temps de se lever de table,
Crouler dans on ne sait quelle ombre épouvantable.

L'*Aigle du casque* est une légende du moyen âge merveilleusement contée. Victor Hugo y dépeint un de ces cruels châtelains féodaux, bien abrités dans leurs aires d'oiseau de proie, derrière leurs créneaux et leurs mâchicoulis, la terreur des paysans, des marchands et des petits seigneurs. Tiphaine est un de ceux-là; personne n'ose le dénicher de sa tanière, encore moins l'affronter en plaine. Pourtant, un tout jeune homme, Angus, qui a une vieille haine de famille à vider avec lui, le défie en champ clos. Tiphaine accepte, et le combat a l'air d'abord d'être égal; c'est que le redoutable bandit s'amuse à voir s'escrimer son faible adversaire. Tout à coup :

Il leva sa visière,
Fit un rugissement de bête carnassière
Et sur le jeune comte Angus il s'abattit
D'un tel air infernal que le pauvre petit
Tourna bride jeta sa lance et prit la fuite.

Alors commence une course vertigineuse à travers les plaines, les forêts, les rivières. Angus fuit toujours, Tiphaine gagne peu à peu du terrain, et sans se laisser fléchir par un vieillard qu'il rencontre, puis par une procession de nonnes, puis par une mère allaitant son enfant et qui tous le supplient d'épargner sa victime, il court toujours, rejoint Angus et le massacre :

Alors l'aigle d'airain qu'il avait sur son casque,
Et qui, calme, immobile et sombre, l'observait
Cria : « Cieux étoilés, montagnes que revêt
L'innocente blancheur des neiges vénérables,
O fleuves, ô forêts, cèdres, sapins, érables, [chant.»
Je vous prends à témoin que cet homme est mé-
Et cela dit, ainsi qu'un piocheur fouille un champ,
Comme avec sa cognée un pâtre brise un chêne,
Il se mit à frapper à coups de bec Tiphaine;
Il lui creva les yeux, il lui broya les dents,
Il lui pétrit le crâne en ses ongles ardents
Sous l'armet d'où le sang sortait comme d'un crible,
Le jeta mort à terre et s'envola terrible.

Pour finir, citons l'épisode révolutionnaire de *Jean Chouan;* on dirait un chapitre détaché du dernier roman du maître, *Quatre-vingt-treize :*

Les blancs fuyaient, les bleus mitraillaient la clai-
Un coteau dominait cette plaine, et derrière [rière.
Le monticule nu, sans arbre et sans gazon,
Les farouches forêts emplissaient l'horizon.
En arrière du tertre, abri sûr, rempart sombre,
Les blancs se ralliaient, comptant leur petit nombre,
Et Jean Chouan parut, ses longs cheveux au vent.
« Ah! personne n'est mort, car le chef est vivant! »
Dirent-ils. Jean Chouan écoutait la mitraille.
« Nous manque-t-il quelqu'un? — Non. — Alors [qu'on s'en aille!
Fuyez tous! » Les enfants, les femmes aux abois
L'entouraient effarés. « Fils, rentrons dans les bois!
Dispersons-nous! » Et tous, comme des hirondelles
S'évadent dans l'orage immense à tire-d'ailes,
Fuirent vers le hallier noyé dans la vapeur; [peur!
Ils couraient; les vaillants courent quand ils ont
C'est un noir désarroi qu'une fuite où se mêle
Au vieillard chancelant l'enfant à la mamelle;
On craint d'être tué, d'être fait prisonnier!
Et Jean Chouan marchait à pas lents, le dernier,
Se retournant parfois et faisant sa prière.
Tout à coup, on entend un cri dans la clairière,
Une femme parmi les balles apparaît.
Toute la bande était déjà dans la forêt,
Jean Chouan seul restait; il s'arrête, il regarde;
C'est une femme grosse, elle s'enfuit, hagarde
Et pâle, déchirant ses pieds nus aux buissons;
Elle est seule; elle crie : « A moi, les bons garçons! »
Jean Chouan, rêveur, dit : « C'est Jeanne-Madeleine. »
Elle est le point de mire au milieu de la plaine;
La mitraille sur elle avec rage s'abat.
Il eût fallu que Dieu lui-même se courbât
Et la prît par la main et la mît sous son aile,
Tant la mort formidable abondait autour d'elle;
Elle était perdue. « Ah! criait-elle, au secours! »
Mais les bois sont tremblants et les fuyards sont [sourds.
Et les balles pleuvaient sur la pauvre brigande.
Alors sur le coteau qui dominait la lande
Jean Chouan bondit, fier, tranquille, altier, viril,
Debout : « C'est moi qui suis Jean Chouan! » cria-t-il.
Les bleus dirent : « C'est lui, le chef! » Et cette tête,
Prenant toute la foudre et toute la tempête,
Fit changer à la mort de cible. « Sauve-toi!
Cria-t-il, sauve-toi, ma sœur! » Folle d'effroi,
Jeanne hâta le pas vers la forêt profonde. [l'onde,
Comme un pin sur la neige ou comme un mât sur
Jean Chouan, qui semblait par la mort ébloui,
Se dressait, et les bleus ne voyaient plus que lui.
« Je resterai le temps qu'il faudra. Va, ma fille!
Va, tu seras encor joyeuse en ta famille.
Et tu mettras encor des fleurs à ton corset! »
Criait-il. C'était lui, maintenant, que visait
L'ardente fusillade, et sur sa haute taille
Qui semblait presque prête à gagner la bataille,
Les balles s'acharnaient, et son puissant dédain
Souriait; il levait son sabre nu... Soudain,
Par une balle, ainsi l'ours est frappé dans l'antre,
Il se sentit trouer de part en part le ventre;
Il resta droit et dit : « Soit. *Avé, Maria!* »
Puis, chancelant, tourné vers le bois, il cria :
« Mes amis! mes amis! Jeanne est-elle arrivée? »
Des voix dans la forêt répondirent : « Sauvée! »
Jean Chouan murmura : « C'est bien! » et tomba mort.
Paysans! paysans! hélas! vous aviez tort,
Mais votre souvenir n'amoindrit pas la France :
Vous fûtes grands dans l'âpre et sinistre ignorance;
Vous que vos rois, vos loups, vos prêtres, vos halliers
Faisaient bandits, souvent vous fûtes chevaliers;
A travers l'affreux joug et sous l'erreur infâme,
Vous avez eu l'éclair mystérieux de l'âme;
Des rayons jaillissaient de votre aveuglement;
Salut! Moi, le banni, je suis pour vous clément;
L'exil n'est pas sévère aux pauvres toits de chaumes,
Nous sommes des proscrits, vous êtes des fantômes.
Frères, nous avons tous combattu; nous voulions
L'avenir; vous vouliez le passé, noirs lions,
L'effort que nous faisions pour gravir sur la cime
Hélas! vous l'avez fait pour rentrer dans l'abîme.
Nous avons tous lutté, diversement martyrs,
Tous sans ambitions et tous sans repentirs,
Nous pour fermer l'enfer, vous pour rouvrir la tombe.
Mais sur vos tristes fronts la blancheur d'en haut [tombe;
La pitié fraternelle et sublime conduit
Les fils de la clarté vers les fils de la nuit,
Et je pleure en chantant cet hymne tendre et sombre,
Moi, soldat de l'aurore, à toi, héros de l'ombre.

LE GENTIL (Constant), magistrat français, né à Arras en 1819. Il étudia le droit et, après avoir exercé la profession d'avocat, il entra dans la magistrature. M. Le Gentil est devenu juge au tribunal civil d'Arras, membre de l'Académie de cette ville, membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse, etc. On lui doit un certain nombre d'ouvrages de jurisprudence. Nous citerons de ce juriste : *Traité historique, théorique et pratique de la législation des portions communales ou ménagères* (1854, in-8°); *Etude sur les préliminaires de témoins* (1855, in-8°); *Examen et solution du point de savoir quelle peut être la portée du décret de décentralisation administrative sur les législations des portions communales* (1835, in-8°); *Dissertations juridiques* (1855-1857, 2 vol. in-8°); *Dissertation sur les droits des femmes en matière civile et commerciale* (1856, in-8°); *Recherches sur le droit coutumier de l'Artois* (1857, in-8°); *Examen et solution des principales questions soulevées par les législations des portions communales* (1857, in-8°); *Origines du droit, essai historique sur les preuves* (1863, in-4°); *Essai sur Nicolas de Gosson* (1865, in 8°).

* **LÉGER, ÈRE** adj. — Mar. *Matelot léger*, Marin de la marine marchande qui est au-dessus des novices, sans être encore matelot proprement dit.

* **LÉGER-SOUS-BEUVRAY (SAINT-)**, bourg de France (Saône-et-Loire), ch.-l. de cant., arrond. et à 19 kilom. S.-O. d'Autun; pop. aggl., 441 hab. — pop. tot., 1,693 hab.

* **LÉGER-SUR DHEUNE (SAINT-)**, bourg de France (Saône-et-Loire), cant., de Chagny, arrond. et à 20 kilom. de Chalon-sur-Saône, dans le vallon de la Dheune et sur le canal du Centre; pop. aggl., 1,300 hab. — pop. tot., 2,368 hab.

* **LÉGION** s. f. — **Encycl.** *Légion d'honneur.* Nous avons dit en terminant notre paragraphe sur la *Légion d'honneur* qu'une loi apportant d'importantes modifications devait être soumise au vote de l'Assemblée nationale. La première délibération eut lieu le 24 janvier 1873; la seconde et la troisième eurent lieu le 5 et le 25 juillet de la même année, et le 6 août le *Journal officiel* promulguait la loi dont nous allons rapporter le texte :

« Article 1er. Il ne sera fait à l'avenir, tant dans l'ordre civil que dans l'ordre militaire, qu'une nomination de chevalier de la *Légion d'honneur* sur deux extinctions, jusqu'à ce qu'une loi en ait autrement ordonné.

» Il ne sera fait également qu'une nomination sur deux extinctions dans les autres grades, jusqu'à ce qu'ils aient été ramenés aux chiffres fixés par le décret du 16 mars 1852.

» A cet effet, tous les six mois, le conseil de l'ordre arrêtera le nombre des extinctions notifiées dans le cours du semestre expiré. Ce tableau sera inséré au *Journal officiel* et servira de base à la fixation du nombre des décorations qui pourront être accordées dans le cours du semestre suivant.

» A titre de mesure transitoire, outre la première application du présent article aux six premiers mois de l'année 1873, le gouvernement est autorisé à attribuer aux services militaires et aux services civils le nombre de décorations resté disponible sur la moitié des extinctions qui se sont produites pendant l'année 1872.

» Art. 2. Les décrets portant nomination ou promotion dans la *Légion d'honneur* sont insérés, sous peine de nullité, au *Journal officiel*, ainsi qu'au *Bulletin des lois.*

» Ces décrets donnent, pour chaque nomination ou promotion, l'exposé sommaire des services qui l'ont motivée, et particulièrement s'il s'agit d'un fait méritant une récompense exceptionnelle.

» Ils doivent, en outre, pour chaque promotion, indiquer la date de l'obtention du grade précédent.

» Art. 3. Les projets de décret portant nomination ou promotion dans l'ordre de la *Légion d'honneur* seront communiqués au conseil de l'ordre, qui vérifiera si les nominations et promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur.

» La déclaration rendue par le conseil de l'ordre, à la suite de cette vérification, sera mentionnée dans chaque décret.

» Art. 4. Chaque année, un rapport, établi à la date du 31 décembre et délibéré en conseil de l'ordre, est présenté au chef de l'Etat par le grand chancelier, pour être mis à l'appui du budget de la *Légion d'honneur.* Ce rapport fait connaître la situation générale de l'ordre et l'ensemble des mouvements survenus pendant l'année écoulée.

» Art. 5. Les dispositions contenues dans les paragraphes 1er et 3 de l'article 1er et dans les articles précédents sont applicables à la médaille militaire.

» Indépendamment des médailles à donner aux armées de terre et de mer par suite d'extinctions, le gouvernement est autorisé à concéder jusqu'à 400 médailles aux militaires et marins qui ont été blessés dans la dernière guerre et qui remplissent les conditions voulues pour l'obtention de cette récompense honorifique.

» Art. 6. Un règlement rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les peines à infliger pour les actions qui ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite devant les tribunaux ou les conseils de guerre et qui cependant attentent à l'honneur d'un membre de la *Légion*.

» Art. 7. Le décret du 28 octobre 1870 sur la *Légion d'honneur* est abrogé.

» Art. 8. Les nominations et promotions faites dans la *Légion d'honneur* ne pourront être attaquées ou annulées pour cause de violation du décret du 28 octobre 1870. »

Au 1er janvier 1874, le personnel militaire de la *Legion d'honneur* comprenait :

		FR.		FR.
46	gr.-croix, recevant.	3,000	soit	138,000
218	grands officiers. .	2,000	—	436,000
1,134	commandeurs. . .	1,000	—	1,134,000
26	officiers	1,000	—	26,000
5,360	officiers.	500	—	2,680,000
518	chevaliers. . . .	350	—	181,300
32.491	chevaliers. . . .	250	—	8,122,750
39,793				12,718,050

A ce chiffre il faut ajouter celui des légionnaires civils, qui ne reçoivent aucun traitement. Le chiffre de ces derniers n'était pas moindre de 15.000.

Les médaillés de la médaille militaire s'élevaient en 1874 à 51,460 et figuraient au budget de la *Légion d'honneur* pour 5 millions 146,000 francs.

Depuis 1874, le nombre des légionnaires a diminué de la moitié des membres décédés, mais il est encore très-supérieur à celui qu'avait fixé le décret organique de la *Légion d'honneur* du 16 mars 1852.

Le 14 avril 1874, parut un décret rendu en conseil d'Etat et qui déterminait les peines que pourraient encourir des légionnaires ou médaillés pour les actions qui ne sont point justiciables des tribunaux. Ce décret, rendu sur la proposition de M. Depeyre (Octave), ministre de la justice est ainsi conçu :

« Article 1er. Les peines disciplinaires dont les membres de la *Légion d'honneur* sont passibles, lorsque les actes qui portent atteinte à leur honneur ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite devant les tribunaux ou les conseils de guerre, sont :

» 1° La censure;

» 2° La suspension totale ou partielle de l'exercice des droits, prérogatives et du traitement attachés à la qualité de membre de la *Légion d'honneur;*

» 3° L'exclusion de la *Légion.*

» Art. 2. La censure est prononcée par le grand chancelier de l'ordre de la *Légion d'honneur.*

» La suspension et l'exclusion sont prononcées par le président de la République, sur le rapport du grand chancelier.

» Art. 3. Les préfets, les sous-préfets, les maires et tous les officiers de police judiciaire qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont informés de faits graves de nature à entraîner contre un légionnaire n'appartenant pas à l'armée de terre ou de mer l'application des dispositions de l'article 1er sont tenus d'en rendre compte au grand chancelier de l'ordre.

» Leur rapport doit être transmis par la voie hiérarchique et par l'intermédiaire du ministre compétent, dans le cas où le légionnaire remplit des fonctions publiques.

» Les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires et consuls doivent également rendre compte au grand chancelier des faits de cette nature qui auraient été commis en pays étranger par des légionnaires français ou étrangers. Dans ce dernier cas, leur rapport ne peut être transmis que par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères.

» Art. 4. Lorsque le grand chancelier est saisi d'un rapport ou d'une plainte contre un légionnaire n'appartenant pas à l'armée, il fait procéder sommairement à une information préalable, et, suivant les résultats de cette information, il décide s'il y a lieu ou non de donner suite à la plainte.

» Dans le cas de l'affirmative, cette décision ne peut être prise qu'après l'avis du ministre compétent s'il s'agit d'un légionnaire remplissant des fonctions publiques.

» Art. 5. Dans le cas où il est donné suite à l'affaire, le grand chancelier désigne trois membres de l'ordre, d'un grade au moins égal à celui de l'inculpé, pour entendre ses explications et recueillir des renseignements sur les faits qui servent de base à la plainte; le président de cette commission d'enquête est désigné par la même décision.

» S'il s'agit de légionnaires établis à l'étranger, cette désignation est faite de concert avec le ministre des affaires étrangères, et, à défaut de légionnaires remplissant les conditions requises, les membres de la commission peuvent être pris en dehors de la *Légion d'honneur.*

» Art. 6. L'inculpé est averti par le grand chancelier de la plainte dont il est l'objet et invité à produire, dans un délai déterminé, ses moyens de défense, soit par écrit, soit verbalement, devant la commission d'enquête prévue à l'article précédent.

» Art. 7. La commission transmet au grand chancelier le mémoire justificatif et le procès-verbal des explications orales fournies par l'inculpé; elle y joint les renseignements qu'elle a pu recueillir et son avis.

» Dans le cas où l'inculpé n'aurait présenté ni défense écrite ni explications orales dans le délai fixé par la décision du grand chancelier, la commission renvoie le dossier avec son avis.

» Toutefois, le grand chancelier peut accorder, sur la demande de l'inculpé, une prolongation de délai.

» S'il s'agit d'un légionnaire remplissant des fonctions publiques, le dossier est communiqué au ministre compétent.

» Art. 8. Le conseil de l'ordre peut, dans tous les cas, décider que l'inculpé sera admis à donner des explications devant trois de ses membres désignés par le grand chancelier.

» Il émet son avis sur les mesures disciplinaires qui doivent être prises contre l'inculpé.

» L'avis du conseil ne peut être modifié qu'en faveur du légionnaire.

» Cet avis, lorsqu'il conclut à l'exclusion, doit être pris à la majorité des deux tiers des votants.

» Art. 9. Les dispositions des articles 1er, 2 et 8 du présent règlement sont applicables aux officiers des armées de terre et de mer mis en réforme ou mis à la retraite d'office à la suite de l'avis d'un conseil d'enquête pour inconduite ou faute contre l'honneur.

» Les officiers mis en non-activité à la suite d'un avis de conseil d'enquête portant qu'ils sont susceptibles d'être mis en réforme pour inconduite habituelle ou pour faute contre l'honneur peuvent être frappés de la censure ou suspendus, dans les mêmes formes, de tout ou partie des droits attachés à la qualité de membre de la *Légion d'honneur*, pendant une durée qui ne pourra dépasser celle de la peine disciplinaire prononcée contre eux.

» Art. 10. Les dispositions des articles 1er, 2 et 8 sont également applicables aux sous-officiers ou soldats, officiers-mariniers ou marins contre lesquels des peines disciplinaires auraient été prononcées pour des faits portant atteinte à l'honneur.

» Les ministres de la guerre et de la marine informent le grand chancelier des peines prononcées pour des faits de cette nature et lui transmettent les pièces de l'instruction.

» Art. 11. Le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres compétents et le grand chancelier de l'ordre de la *Légion d'honneur* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

Un autre décret du 22 mars 1875 a modifié comme suit le droit de chancellerie que doivent payer et les membres de la *Légion d'honneur* et les personnes qui veulent être autorisées à porter en France une décoration étrangère.

Voici ce décret :

« Article 1er. A partir de la date du présent décret, il sera perçu, par la grande chancellerie de la *Légion d'honneur*, à titre de droits de chancellerie, savoir :

» 1° En ce qui concerne les brevets de la *Légion d'honneur.*

» Par brevet de chevalier, 25 francs, au lieu de 12 francs.

» Par brevet d'officier, 50 francs, au lieu de 25 francs.

» Par brevet de commandeur, 80 francs, au lieu de 40 francs.

» Par brevet de grand officier, 120 francs, au lieu de 60 francs.

» Par brevet de grand-croix, 200 francs, au lieu de 100 francs.

» 2° En ce qui concerne les décorations étrangères :

» Pour une décoration portée :

» A la boutonnière, 100 francs, au lieu de 60 francs;

» En sautoir, 150 francs, au lieu de 100 fr.;

» Avec plaques, 200 francs, au lieu de 150 francs;

» En écharpe, 300 francs, au lieu de 200 fr.

» Art. 2. Les soldats, sous-officiers et officiers en activité de service, jusques et y compris le grade de capitaine dans l'armée de terre et de lieutenant de vaisseau dans l'armée de mer, continueront, comme par le passé, à bénéficier de l'exemption des droits de chancellerie qui leur est accordée par les articles 5 et 11 des décrets des 16 mars et 10 juin 1853. »

LÉGISLATER v. n. ou intr. (lé-ji-sla-té — rad. *législateur*). Faire le législateur, donner des lois. ‖ Syn. de LÉGIFÉRER.

Légistes, leur influence sur la société française (LES), par M. Bardoux, député (Paris, 1877, 1 vol.). Au XIe siècle, la France est une collection de petits Etats subordonnés les uns aux autres dans une hiérarchie de droits et de devoirs, mais ayant une existence propre et indépendante; au XVIIe siècle, la France est un grand Etat unitaire sur toutes les parties duquel pèse d'un poids égal l'autorité d'un roi absolu, qui se considère comme le maître irresponsable de la fortune et de la vie de ses sujets; au XIXe siècle, la France est une grande démocratie, la seule République unitaire du monde entier. Comment a pu s'accomplir dans le cours des siècles une si profonde transformation? Comment s'est fait le passage de l'âge féodal, que caractérisent la faiblesse de l'Etat et le servage du peuple, à l'âge moderne, que caractérisent surtout la centralisation et l'égalité? Comment ces masses populaires, inconscientes, muettes, résignées, sur lesquelles pesait tout l'édifice de la féodalité, qui n'étaient que le piédestal sur lequel s'élevait, assise par assise, la pyramide des barons, des comtes, des ducs, des rois vassaux, sont-elles devenues la nation souveraine? Comment ont-elles réussi à engloutir et à absorber toutes les classes nobles? et comment l'idée particulière qu'elles se faisaient de l'Etat est-elle devenue la loi de la société? Telles sont les questions que se pose M. Bardoux.